

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° 142/2021

OBJET : Occupation du domaine public
Vente au déballage - Bourse aux jouets
SOU DES ECOLES

NOUS, MAIRE de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du commerce et notamment ses articles L 310-2, R310-8 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage, bourse aux jouets, le 20 novembre, enregistrée sous le n° 2021/02, déposée le 18 novembre 2021 par Mme LEBAYLE, représentant le SOU DES ECOLES ;

VU la demande concomitante d'occupation temporaire, le 20 novembre 2021, de la halle appartenant au domaine public communal ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : L'association du Sou des écoles est autorisée à occuper la halle le samedi 20 novembre 2021 de 09 h 00 à 13 h 00 afin d'organiser la bourse aux jouets.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est consentie sans contrepartie financière.

ARTICLE 3 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et le rendre également en parfait état de propreté.
Le dépôt des déchets sur le site de toute nature que ce soit est interdit.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19, l'organisateur est tenu de faire respecter les règles sanitaires en vigueur le jour de la manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de vente au déballage.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie,
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, de la répression des fraudes.

Les particuliers qui ne sont pas inscrits au RCS peuvent participer aux ventes au déballage dans la limite de 2 fois par an.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VAUGNERAY,
- Monsieur le responsable de la police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Madame BAYLE, représentant l'association du Sou des écoles de GRÉZIEU-LA-VARENNE.

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE le 18 novembre 2021.

LE MAIRE : Bernard ROMIER

